

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 11 1109

Mis en ligne le ...05.11.24...

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3° GROUPE POUR LE BASKET CLUB LOURDAIS À L'OCCASION DE RENCONTRES SPORTIVES LES SAMEDI 07 ET DIMANCHE 08 DÉCEMBRE 2024.

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2212-2,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65 2024 06 04 00005 du 04 juin 2024 portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté n° 2020_10_626 du 14 octobre 2020 modificatif de l'arrêté n°2020_07_412 du 29 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ERNANDEZ,

Vu la demande formulée le 20 novembre 2024 par Monsieur Jean-Louis CHRISTOPHE en qualité de président du Basket Club Lourdais dont le siège social est situé à Lourdes (Hautes-Pyrénées) 2 rue de l'Hôtel de Ville, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à LOURDES, dans l'enceinte du Complexe Sportif de la Coustète - 4 impasse du Lapacca - lors de rencontres sportives le week-end du 07 et 08 décembre 2024,

Considérant que la vente des bouteilles en verre peut engendrer des troubles à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Jean-Louis CHRISTOPHE en qualité de président du Basket Club Lourdais dont le siège social est situé à Lourdes (Hautes-Pyrénées) 2 rue de l'Hôtel de Ville, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à LOURDES, dans l'enceinte du Complexe Sportif de la Coustète - 4 impasse du Lapacca - lors de rencontres sportives

- Du samedi 07 décembre 2024 de 14h00 à 22h00
au dimanche 08 décembre 2024 de 14h00 à 20h00.

ARTICLE 2

Cet arrêté porte à 3 le nombre d'autorisations annuelles sur un maximum de 10 conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 3

Interdiction lui est faite de servir des boissons conditionnées dans des bouteilles en verre.

ARTICLE 4

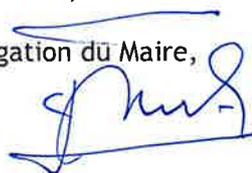
Monsieur Jean-Louis CHRISTOPHE devra veiller au respect des textes en vigueur ainsi qu'à la protection des mineurs contre l'alcoolisme conformément à l'article L3342-1 du code de la santé publique. Il devra observer le respect de la sécurité et de la tranquillité publiques et le respect des recommandations sanitaires.

ARTICLE 5

Madame la Directrice des Services, Madame le Chef de la police municipale de Lourdes, Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de police de Lourdes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 28 NOV 2024

Par délégation du Maire,



Philippe ERNANDEZ
Premier Adjoint

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.